

Fiche d'information

Pratiques en matière d'enregistrements vidéo et audio à la BFH

1. Objectif de la présente fiche d'information

Les enregistrements vidéo et audio sont utilisés dans l'enseignement pour réaliser une plus-value didactique (par exemple transmettre des contenus, documenter des « learning outcomes », illustrer des réflexions personnelles). L'enregistrement et la distribution de produits vidéo et audio sont source de conflits potentiels. C'est pourquoi la BFH définit des règles de conduite et émet des recommandations visant à éviter autant que possible toute atteinte à la personnalité et tout litige.

2. Cadre juridique

Le *droit de la personne à sa propre image* implique que les personnes filmées ou photographiées peuvent décider d'accepter ou non l'enregistrement de leur image et la forme de cet enregistrement, ainsi que la publication de cette image. Une déclaration de consentement pour toute photographie, tout film et tout enregistrement audio, ainsi que pour leur publication, permet de se prémunir contre d'éventuelles suites juridiques. Les personnes dont on a publié sans motif légitime une photo, un enregistrement vidéo ou un enregistrement audio peuvent s'opposer en tout temps à leur publication et faire valoir leurs droits, au besoin par le biais d'une procédure civile. Le tribunal peut ordonner la suppression ou la destruction des enregistrements concernés ainsi que le versement de dommages-intérêts ou d'une réparation morale. Il se peut qu'il y ait d'autres conséquences financières ou pénales (par exemple destruction de produits imprimés, frais juridiques et administratifs, frais de procédure et d'avocat, voire une peine privative de liberté de max. 1 an pour qui aurait enregistré une conversation sans le consentement des interlocuteurs (cf. art. 179^{er} du Code pénal suisse¹).

3. Enregistrements vidéo et audio par la BFH

3a À des fins d'enseignement

Par leur inscription à la BFH, les personnes suivant des études ou des programmes de formation continue déclarent consentir à des formes d'enseignement contenant des enregistrements. De son côté, la BFH garantit une gestion responsable et légale des enregistrements. Comme toutes les données, les enregistrements vidéo et audio sont régis par les règles de protection des données et d'archivage cantonal, ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes, limitant l'accès aux données par des tiers afin de protéger les personnes qui ont fait l'objet de l'enregistrement.

3b À des fins de publication

Toute publication prévue d'un enregistrement, quel qu'il soit (intranet, Internet, YouTube, médias imprimés, etc.) requiert une déclaration de consentement de chaque personne photographiée, filmée ou enregistrée. Cette disposition s'applique aux étudiant-e-s et à tous les groupes de personnes de la BFH. Dans ce cas, les personnes photographiées ou filmées doivent être informées de l'utilisation des enregistrements et peuvent signer une déclaration de consentement.

4. Enregistrements vidéo et audio par des employé-e-s ou des étudiant-e-s

Si ce sont les employé-e-s de la BFH ou les étudiant-e-s qui procèdent à des enregistrements, ces derniers peuvent également toucher les droits de la personnalité et les droits d'auteur des personnes photographiées, filmées ou enregistrées. La distribution des enregistrements ou le téléchargement sur Internet et sur d'autres canaux implique un risque de perte de contrôle. Les dommages causés sont irréversibles. Les enregistrements de séquences d'exercices avec des acteurs et actrices ou des personnes ou patient-e-s dans des situations d'apprentissage dans le domaine de la santé sont

¹ Code pénal suisse, RS 311.0



particulièrement délicats. Pour prévenir tout dommage dans ce contexte, les responsables des départements ont à édicter des règles à ce sujet. Par ailleurs, une déclaration de consentement de la personne photographiée, filmée ou enregistrée peut, ici aussi, réduire le risque d'atteinte à la personnalité.

5. Approche adéquate en bref

- Avant tout enregistrement, il convient de demander le consentement des personnes présentes. En fonction de la séquence, les personnes ne souhaitant pas être photographiées, filmées ou enregistrées doivent pouvoir sortir de la pièce. Dans le cas contraire, il faut veiller à ce qu'elles soient absentes des enregistrements vidéo et audio.
- Les départements peuvent édicter pour la déclaration de consentement des règles spécifiques fondées sur la présente fiche d'information.

Berne, le 7 juillet 2021

Service juridique BFH